

PROTECTION DE L'ENFANCE

DOSSIER DOCUMENTAIRE

- Définitions
- Extraits de textes fondamentaux :
 - ❖ Loi n°89-487 du 10.07.89 : relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance
 - ❖ Loi n°2004-1 du 02.01.2004 : relative à l'accueil et à la protection de l'enfance
 - ❖ Code de procédure pénale : obligation spécifique des fonctionnaires (art.40)
- Protection du milieu scolaire : BOEN n°12 du 22/03/2001
- Coordonnées – organigrammes du Conseil général, de la Justice
- Education nationale :
 - ☞ missions promotion de la santé et service social ;
 - ☞ textes sur l'obligation et l'assiduité scolaires
 - ☞ procédure de signalement
- Protection Internet
- Sites Internet :
 - <http://eduscol.education.fr/>
 - <http://www.miviludes.gouv.fr/>
 - <http://www.oned.gouv.fr/>
 - <http://www.legifrance.gouv.fr/>
 - [Https://www.internet-mineurs.gouv.fr](https://www.internet-mineurs.gouv.fr)

A consulter dans les écoles :

- Abus sexuels : BOEN spécial n°5 HS du 04/09/1997
- Procédure de signalements d'enfants maltraités : dispositif IA24 – juin 2006
- Revue « repères » : prévention et traitement des violences sexuelles – juin 2002 (<http://www.education.gouv.fr/publication/prevention.pdf>)

QU'ENTEND-ON PAR SIGNALEMENT ?

- Acte qui consiste à alerter, par écrit, l'autorité administrative ou judiciaire sur la situation d'un mineur présumé en risque de danger ou en danger, en vue d'une intervention institutionnelle (mesure de protection administrative ou judiciaire).

ENFANT EN DANGER

L'Enfant maltraité peut être victime de :

- Violences physiques
- Cruauté mentale
- Abus sexuels
- Négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique

L'Enfant en situation de risque connaît des conditions d'existence qui peuvent mettre en danger :

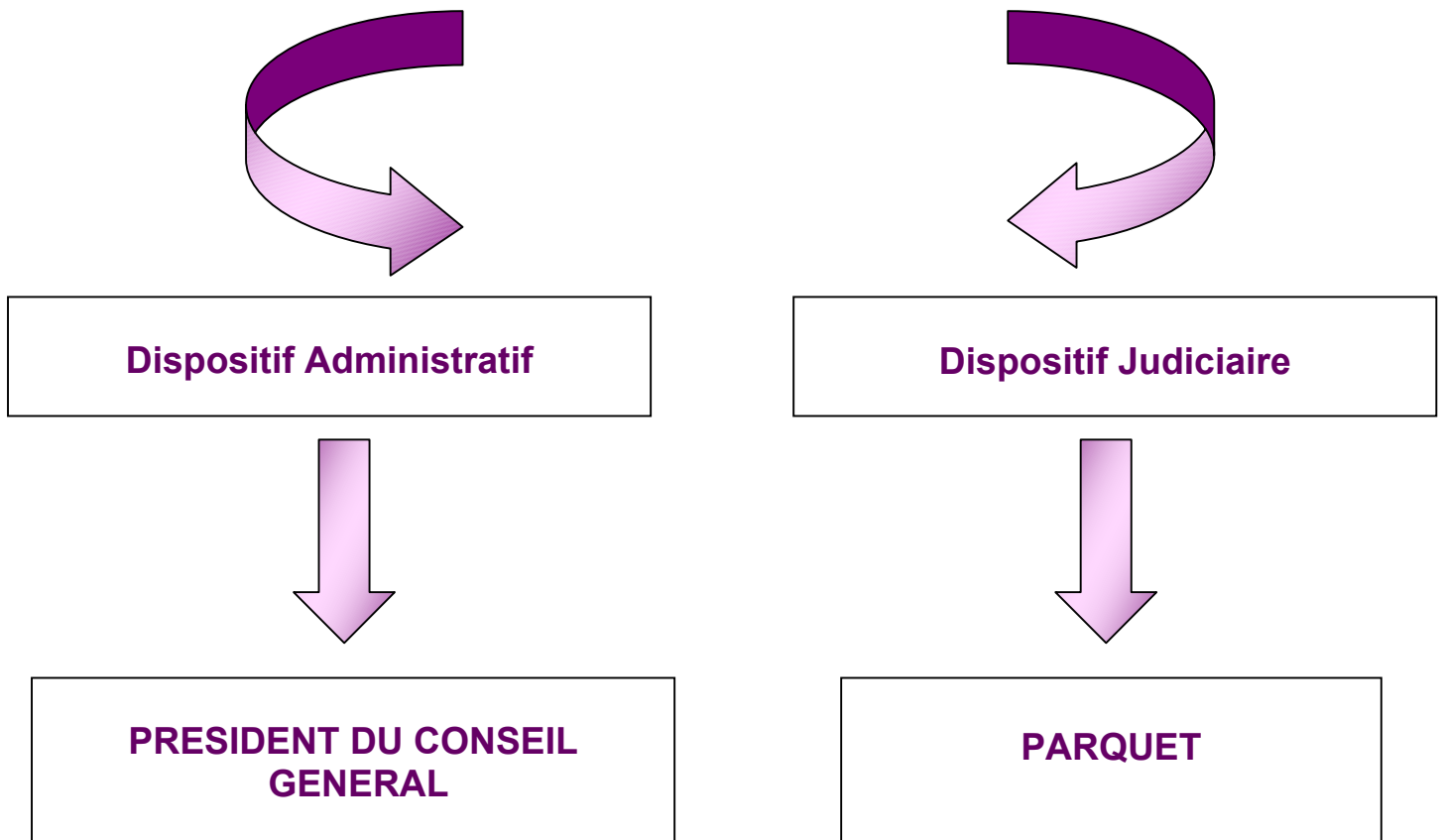
- Sa santé
- Sa sécurité
- Sa moralité
- Son éducation
- Son entretien

Mais il n'est pas pour autant maltraité

LOI N°89-487 DU 10 JUILLET 1989

Prévention des mauvais traitements et protection de l'enfance

- **Art.68.** – Le président du Conseil général met en place, après concertation avec le représentant de l'état dans le département, un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence, selon des modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département.



LOI N° 2004-1 DU 2 JANVIER 2004 RELATIVE À L'ACCUEIL ET À LA PROTECTION DE L'ENFANCE

- Création d'un Observatoire de l'enfance en danger (ONED).
 - ❖ Lieu central regroupant toutes les données concernant la maltraitance envers les mineurs : recueil et analyse des données et des études, contribution à la mise en cohérence des différentes données et information et à l'amélioration de la connaissance du phénomène, recensement des pratiques concluantes de prévention, de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire de la maltraitance afin d'en assurer la promotion.
- Assouplissement des conditions de signalement, en supprimant toute limite d'âge (modification de l'art. 226-14 du code pénal « ... *qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique* »).
- Extension des possibilités offertes aux associations de protection de l'enfance de se porter partie civile afin de défendre un mineur.
- Dispense de l'obligation alimentaire pour les enfants maltraités.
- Prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans les décisions de justice prises dans le cadre de l'assistance éducative.
- Lutte contre l'absentéisme scolaire.

ARTICLE 40 – CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

- « [...] tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

PROTECTION DU MILIEU SCOLAIRE

Lutte contre les violences sexuelles

NOR : MENB0100656C

RLR : 552-4

CIRCULAIRE N° 2001-044

DU 15-3-2001

MEN

BDC

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

□ Une fois encore, notre école a été douloureusement éprouvée par des actes de pédophilie commis en son sein. Cette actualité récente nous rappelle à notre constant devoir de vigilance, à notre permanente exigence de protection de l'enfant, et à l'intransigeance qui doit présider à la répression de tels comportements.

Le législateur est intervenu à plusieurs reprises, ces dernières années, pour lutter contre les mauvais traitements infligés aux enfants et pour réprimer les infractions sexuelles. Il a, en particulier, adopté la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs, la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, et la loi n° 2000-197 du 6 mars 2000 visant à renforcer le rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitements à enfants.

En outre, pour ce qui concerne précisément l'institution scolaire, la circulaire n°97-175 du 26 août 1997 portant instruction concernant les violences sexuelles a déterminé la ligne de conduite qui doit être suivie au sein du ministère de l'éducation nationale. Cette ligne de conduite demeure le cap fondamental de l'action qu'il convient de mener en la matière. J'entends ici le réaffirmer avec force, dans la continuité de ce qui a été entrepris depuis 1997, et rappeler les principales dispositions en vigueur tout en précisant les mesures qu'il convient de prendre pour renforcer la protection des enfants.

1 - Rappel des procédures de signalement

Il faut rappeler que le code pénal fait obligation à quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles d'en commettre de nouveaux, d'en informer l'autorité judiciaire. La même obligation vaut pour toute personne ayant connaissance de mauvais traitements infligés à des mineurs de moins de 15 ans. La loi pénale réprime aussi la non assistance à personne en danger et sanctionne celui qui s'est abstenu d'agir pour empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, lorsqu'il lui était possible d'agir sans risque pour lui et pour les tiers.

Ces obligations s'imposent aux fonctionnaires de l'éducation nationale comme à tous les

citoyens. De plus, les fonctionnaires ont l'obligation, en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, d'aviser sans délai le procureur de la République dès lors qu'ils ont connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un crime ou d'un délit.

Ainsi, à chaque fois qu'un fonctionnaire a connaissance de faits précis et circonstanciés constitutifs d'un crime ou d'un délit, et particulièrement dans le cas d'abus sexuels, il lui appartient de saisir sans délai le procureur de la République. Il doit informer parallèlement l'inspecteur d'académie et le président du conseil général. Cette ligne de conduite doit être suivie, que le crime ou le délit ait été commis à l'intérieur de l'établissement scolaire ou bien à l'extérieur.

Dans le cas où, sans avoir connaissance directe de faits criminels ou délictueux, l'attention d'un fonctionnaire de l'éducation nationale est attirée par le comportement de l'enfant, par des signes de souffrance, par des rumeurs ou des témoignages indirects, il lui appartient d'informer les autorités académiques, qui pourront ordonner une enquête administrative, ainsi que, le cas échéant, le médecin scolaire, le psychologue, l'infirmière ou l'assistance sociale. Si des indices concordants d'abus sexuels apparaissent, le procureur de la République doit être informé sans délai.

On peut ajouter que, depuis la loi du 10 juillet 1989, le service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) a pour mission d'organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et d'organiser leur protection, en liaison notamment avec le service de protection maternelle et infantile, le service social départemental ou les personnels médicaux, infirmiers et sociaux du ministère de l'éducation nationale. De nombreuses conventions signées par les conseils généraux et le ministère de l'éducation nationale ont organisé la coopération entre les services, dans le cadre notamment de la circulaire interministérielle n° 2001-52 du 10 janvier 2001 relative à la protection de l'enfance.

2 - Conduite à tenir

Dans ces circonstances, l'écoute et l'accompagnement dans le respect des personnes - enfants qu'il faut protéger, familles qu'il convient d'informer au plus vite, communautés scolaires qu'il faut rassurer - doivent guider l'action et l'attitude des responsables de l'éducation nationale, attentifs à permettre l'émergence de la vérité et garants du retour à la sérénité dans la vie scolaire.

- **L'écoute des enfants** doit être consacrée : il sera porté crédit à la parole de l'enfant et l'on évitera d'avoir à lui faire répéter le récit des faits qu'il aura révélés. Il importe, dans tous les cas, de prendre des mesures de protection à l'égard des victimes. Tout doit être mis en œuvre pour qu'elles soient prises en charge sans délai par des instances spécialisées et compétentes pour l'accueil des enfants victimes.

- **L'information des familles** doit être faite sans retard, avec le tact et l'égard dus aux parents dans de telles circonstances, exception faite des cas où sont révélés des faits de violences sexuelles commis à l'intérieur des familles pour lesquels les parents seront directement contactés par les autorités compétentes. Les familles doivent être informées de leur droit de porter plainte et de se constituer parties civiles, ainsi que de la possibilité de bénéficier de l'appui d'associations d'aides aux victimes.

- **Pour soutenir la communauté scolaire**, le directeur d'école ou le chef d'établissement fera appel à la cellule d'écoute du centre de ressources départemental qui apportera immédiatement écoute, aide et assistance.

- Lorsque des **personnels** du ministère de l'éducation nationale sont impliqués dans la commission d'actes répréhensibles :

. dans le cas de rumeur d'abus sexuels, une enquête administrative doit être diligentée au plus vite ;

. dès lors qu'il apparaît que des faits répréhensibles ont été commis ou si une procédure pénale a été engagée, une mesure de suspension immédiate doit être prise à l'égard du fonctionnaire en cause. Une telle mesure de suspension ne constitue pas une sanction mais une simple mesure conservatoire ;

. des poursuites disciplinaires peuvent être engagées indépendamment de la procédure pénale ;

. en cas de condamnation pénale pour crime ou délit contraire à la probité, la radiation des cadres de la fonction publique est automatique pour les personnels de l'enseignement primaire et de l'enseignement technique, et pour les personnels frappés d'une interdiction judiciaire d'exercer une fonction publique. Dans les autres cas de condamnation, une procédure disciplinaire doit être engagée si elle n'a déjà été menée à cette date.

3 - Programme d'action

Les centres de ressources départementaux

En vertu de la circulaire du 26 août 1997, chaque inspecteur d'académie a mis en place et animé un centre de ressources placé sous son autorité, composé de représentants de l'administration, des personnels médicaux, infirmiers et sociaux, de psychologues scolaires et de représentants de la communauté scolaire.

Chaque centre de ressources départemental doit prêter une assistance matérielle et morale aux enfants et à leurs familles, en liaison avec les associations d'aide aux victimes.

Je vous demande de veiller personnellement à ce que ces centres, qui doivent être exemplaires et offrir un recours à tous les personnels de l'éducation nationale sollicitant un accompagnement, une aide ou un conseil, remplissent pleinement leur rôle. L'ensemble des responsables de ces centres sera réuni très prochainement pour établir un bilan précis de leurs actions et renforcer ce dispositif.

L'accompagnement des équipes éducatives

Afin de poursuivre des actions efficaces de prévention auprès des élèves et de s'assurer de la fiabilité de nos réflexes en cas de suspicion ou d'alerte, un document d'accompagnement de la circulaire du 26 août 1997 qui fera l'objet d'une triple signature du ministre de l'éducation nationale, de la ministre de la jeunesse et des sports et de la ministre déléguée à la famille et à l'enfance, sera prochainement publié au B.O. et sera largement diffusé à la rentrée 2001 à tous les personnels des écoles et des établissements. À la rentrée 2001, tous les personnels des écoles et des établissements doivent être parfaitement informés des conduites à tenir.

Les informations nécessaires seront rapidement mises en ligne sur le site "eduscol". (<http://www.eduscol.education.fr>).

L'information et la formation des personnels feront l'objet d'un effort important : mise en place d'une formation continue spécifique pour les médecins, infirmières, assistantes de service social de l'éducation nationale, ainsi qu'une formation pour les responsables hiérarchiques (inspecteurs d'académie, inspecteurs de l'éducation nationale). Au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2001-2002, une formation de tous les inspecteurs de l'éducation nationale sera organisée.

Les mesures de prévention à destination des élèves

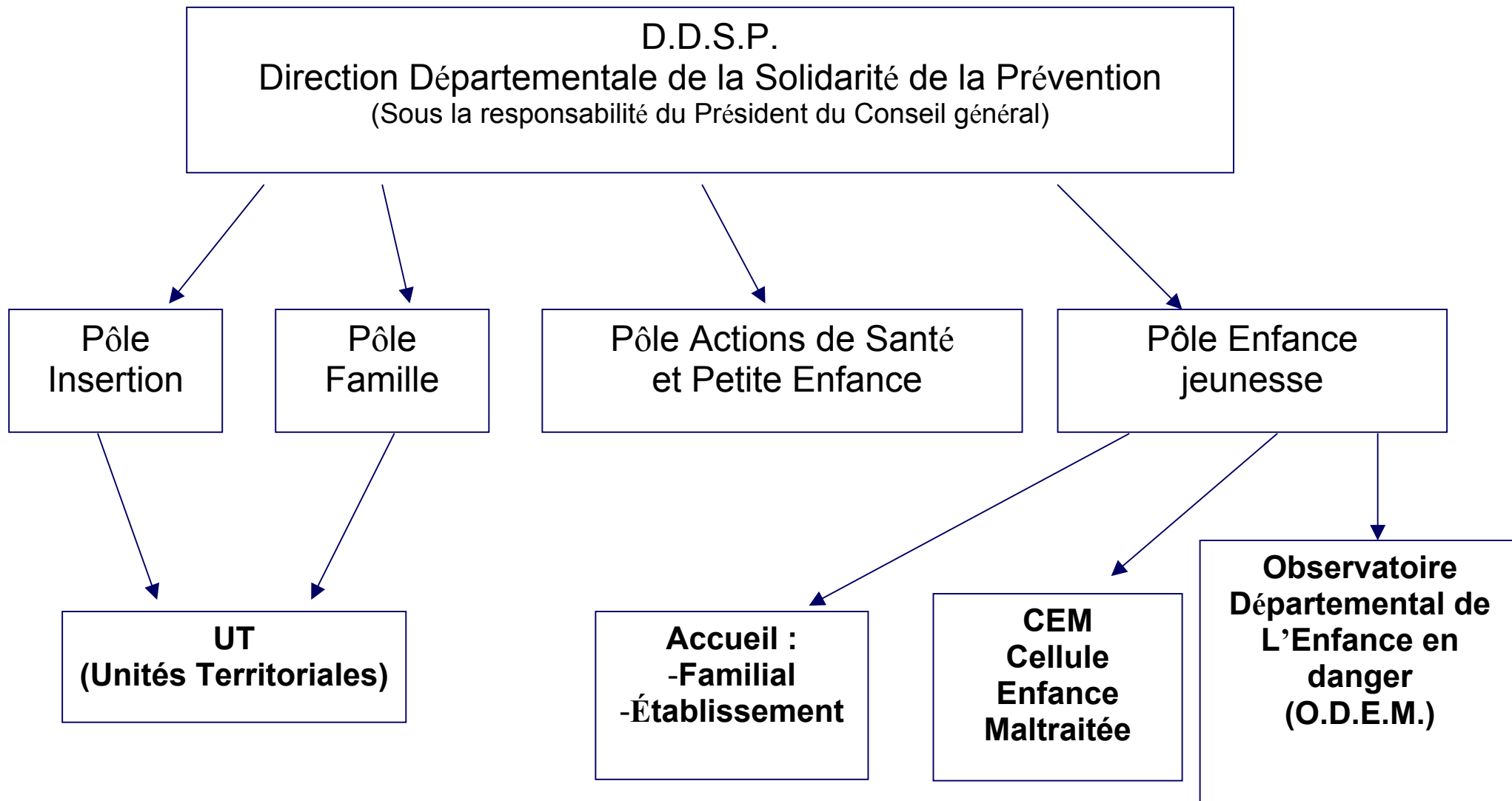
Certains outils pédagogiques ont déjà prouvé leur efficacité et doivent être réutilisés. Le "Passport pour le pays de prudence" fera l'objet d'une nouvelle campagne de diffusion, qui sera accompagnée de la publication au B.O. d'un livret pédagogique à l'attention des équipes éducatives. La cassette "Mon corps, c'est mon corps", dont de nombreuses écoles sont pourvues, sera utilisée cette année encore. En outre, de nouveaux outils, en direction des familles aussi, sont d'ores et déjà à l'étude.

Je vous rappelle l'obligation d'affichage, dans toutes les écoles et dans tous les établissements scolaires, du numéro vert national "119".

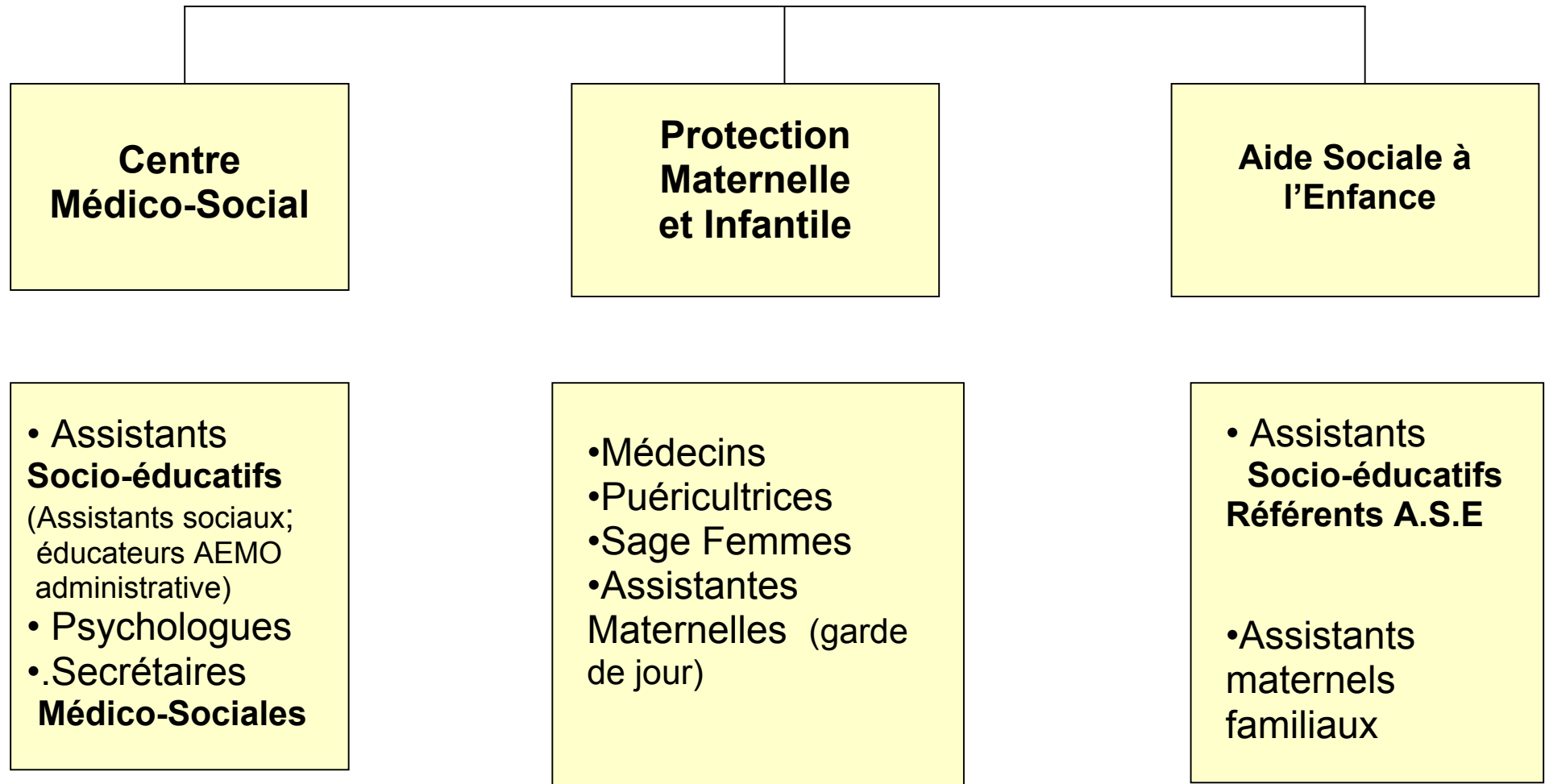
Je précise enfin que le décret d'application de la loi du 6 mars 2000 visant à renforcer le rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitements à enfants est en cours de publication au Journal officiel de la République française. Il donnera lieu à une circulaire précisant les modalités de mise en place d'une information et d'une sensibilisation des élèves, de l'école au lycée, sur le thème de l'enfance maltraitée, à raison d'au moins une séance annuelle.

Je sais pouvoir m'appuyer sur votre engagement personnel pour préserver notre école de ces comportements indignes. Un souci permanent de prévention par l'information et l'éducation de nos élèves, une vigilance constante de la part de tous les personnels de l'éducation nationale, une complète transparence, une réelle assistance pour les familles, une sanction ferme des faits répréhensibles doivent toujours guider notre action. Laisser transparaître un doute sur notre volonté intransigeante de lutter contre ces faits reviendrait à jeter l'opprobre sur l'ensemble des personnels de l'éducation nationale et porterait atteinte à la dignité de notre institution scolaire, pour laquelle le respect des enfants est un devoir absolu.

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG



PERSONNELS DES UNITES TERRITORIALES D .D.S.P.



D . D . S . P .

Actions de Prévention

- L'assistant social a une mission de Prévention Précoce
- La Permanence éducative

Aides à domicile

- **Aides financières**
 - Allocations mensuelles
 - Secours d'urgence
- **Aide Éducative Précoce (AEP)**
 - Binôme (éducateur + AS)
 - Temps court
 - Action intense (2 RV / semaine)
- **Action Éducative**
 - AEMO judiciaire
 - AED administrative

Placement

- **Au titre**
 - Administratif : accueil provisoire
 - Judiciaire :
 - OPP
 - Jugement
- **Lieux :**
 - Tiers digne de confiance
 - Assistant familial
 - Maisons Enfants à caractère social (MECS)
 - Lieux de vie

ACTIONS FINANCEES PAR LE CONSEIL GENERAL

PREVENTION

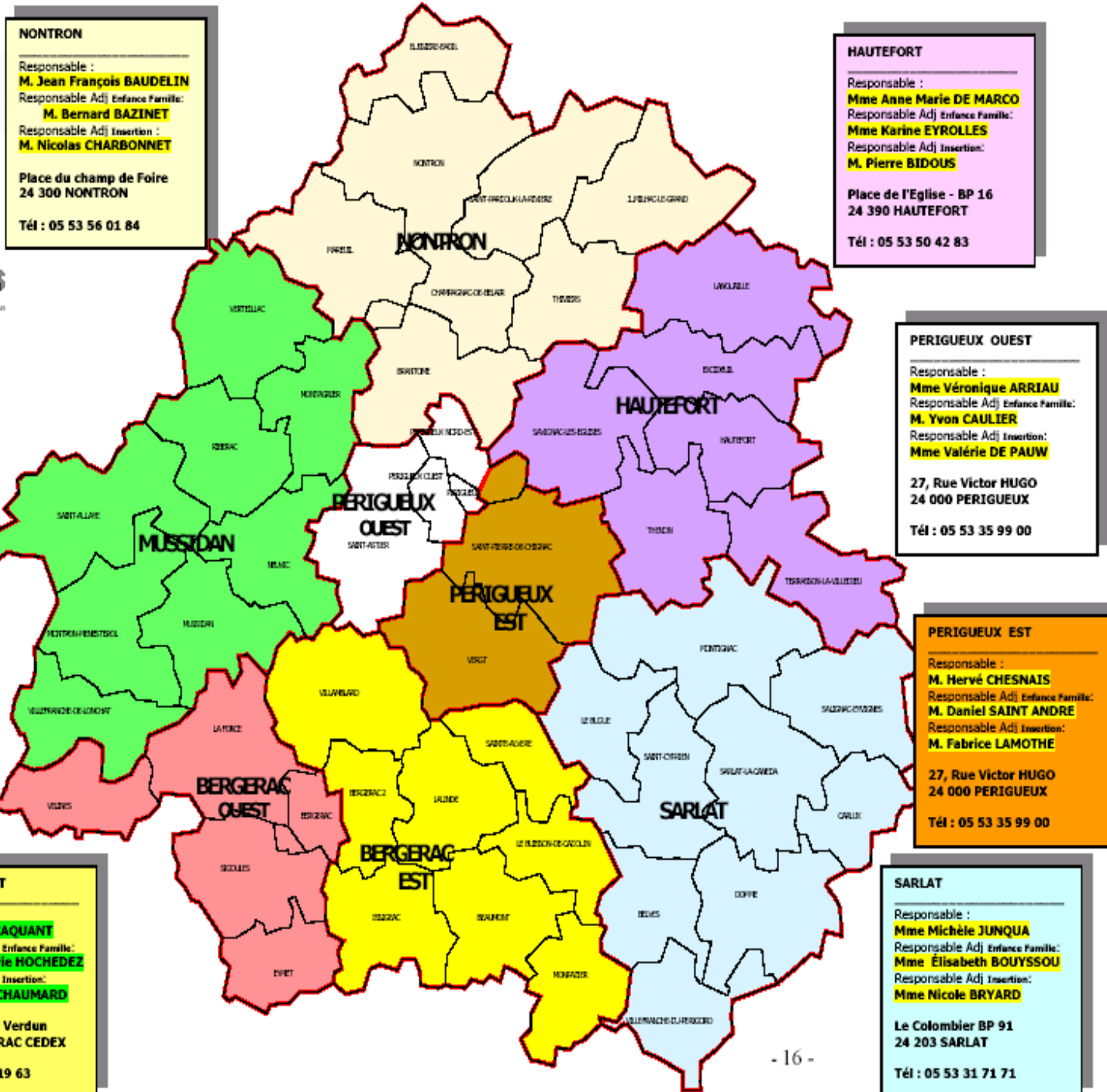
- Clubs de Prévention (Le Chemin, Mosaïque, Itinérance, l'Atelier)
- TISF (Technicien en intervention sociale et familiale) : Périgord Famille, ADMR

PLACEMENT

Village de l'Enfance (établissement public)

Les unités territoriales

Titulaire arrêté en date du 15/05/2009
Création départementale arrêtée le 15/05/2009



JUSTICE

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

- **Procureur de la République compétent : celui du lieu de résidence habituel du mineur. Il peut prendre les mesures de protection en faveur des mineurs (si urgence, mesure de placement provisoire), apprécier la nature des infractions, la nécessité de les vérifier.**

- Il décide de la suite à donner au signalement **et apprécie l'opportunité** :
 1. D'une enquête confiée à un service de police ou de gendarmerie ;

 2. De la poursuite du ou des présumés auteurs d'infractions délictuelles ou criminelles commises au préjudice d'un mineur en ouvrant une information judiciaire, acte qui a pour conséquence de saisir un juge d'instruction ;

 3. De saisir un juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative ;

 4. De ne pas donner suite au signalement si les éléments ne lui paraissent pas suffisants.

LE JUGE DES ENFANTS

- **Juge spécialisé des problèmes de l'enfance au civil (mineur en danger) comme au pénal (mineur délinquant).**

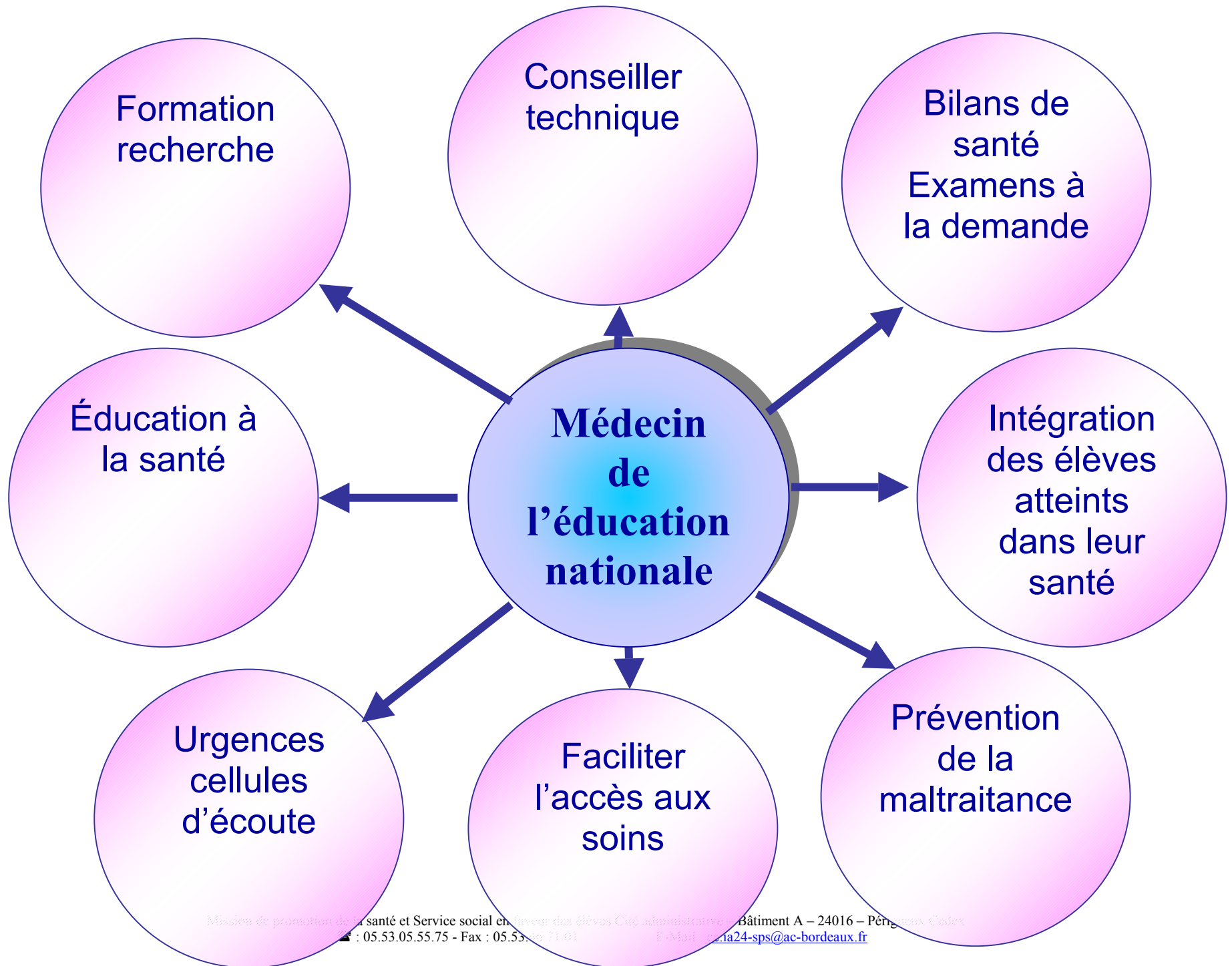
Il intervient pour protéger les mineurs lorsque leur santé, leur sécurité ou leur moralité sont en danger (ex : mauvais traitements) ou lorsque les conditions de leur éducation sont gravement compromises : c'est l'assistance éducative.

Il peut :

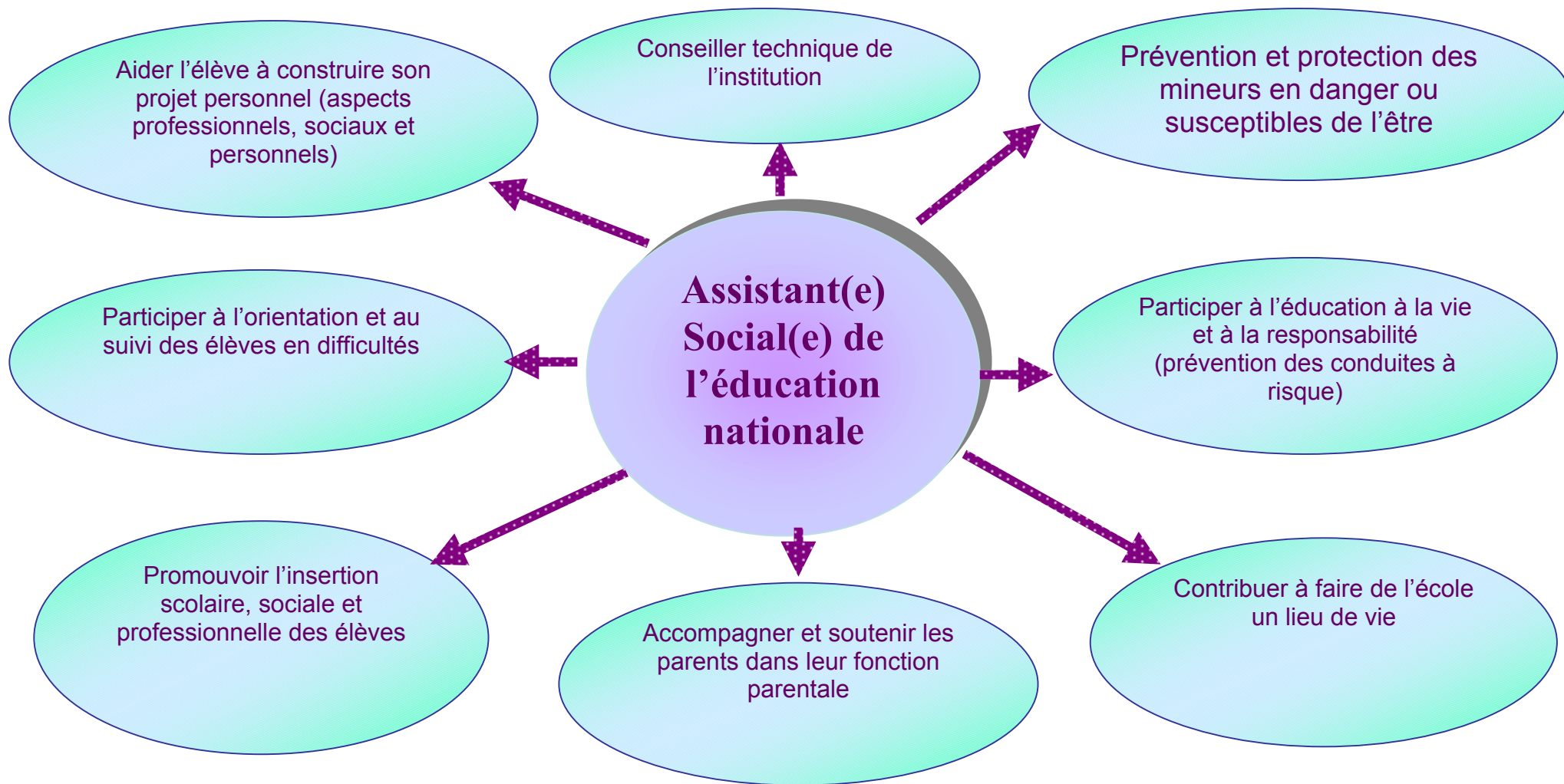
1. Confier (à titre provisoire), le mineur à un membre de sa famille, à un tiers digne de confiance, à un service spécialisé dépendant du secteur public ou associatif habilité par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).
2. Ordonner des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO).
3. Confier à des services spécialisés habilités par la PJJ ou à des centres d'action éducative de la PJJ, des mesures d'investigation (IOE) afin de cerner la problématique :
 - enquête sociale (analyse ponctuelle de la situation)
 - étude de personnalité



JUSTICE
Compétence territoriale
TGI.Bergerac-Périgord







Secteur d'intervention du service social en faveur des élèves : établissements du second degré.

Protection de l'enfance : conseil apporté au premier degré par la Conseillère technique départementale

Absentéisme : **Assistante de service social référente, Mme JOLIVET**

Service social en faveur des Elèves - Cité Administrative Bugeaud - Bâtiment A - 24016 PERIGUEUX Cedex

☎ : 05.53.05.55.75 📠 : 05.53.46.71.01

CONTRÔLE DE LA FREQUENTATION ET DE L'ASSIDUITÉ SCOLAIRES

Un dispositif départemental a été mis en place au niveau de l'inspection académique, en référence au décret et à la circulaire mentionnés ci-dessous (année scolaire 2004/2005)

Contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et sanctions pénales

D. n° 2004-162 du 19-2-2004 (JO du 20-2-2004 et du 13-3-2004)

NOR : MENE0400161D

RLR : 503-1

MEN - DESCO B6 - JUS - SAN - AGR

Vu code pénal, not. art. 121-7, 121-13 et R. 610-1 ; code de l'éducation, not. art. L. 111-2, L. 111-4, L. 122-1 et L. 131-1 à L.131-12 ; code rural, not. art. L. 810-1, L. 814-1, L. 814-2 et L. 814-4 ; D. n° 66-104 du 18-2-1966 mod. par D. n° 86-642 du 14-3-1986 et D. n° 93-726 du 29-3-1993 ; avis du CNEA du 16-10-2003 ; avis du CSE du 16-10-2003

Contrôle et promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire

C. n° 2004-054 du 23-3-2004

NOR : MENE0400620C

RLR : 503-1

MEN - DESCO B6

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

Nouveau texte de référence paru :

Décret n°2006-1104 du 1^{er} septembre 2006 relatif au contrat de responsabilité parentale

J.O n° 203 du 2 septembre 2006 page 13095 texte n° 19

NOR: SANA0623240D

Ministère de la santé et des solidarités

PROCEDURE DE SIGNALEMENT

concernant

LES ENFANTS VICTIMES

de MAUVAIS TRAITEMENTS ou de VIOLENCES

SEXUELLES

1^{er} DEGRE

- **Dossier et annexes A - B - C - D - E - F**
- **Instructions en affichage obligatoire en salle des maîtres**
- **Note aux intervenants extérieurs**
à faire viser chaque année scolaire par le directeur d'école (*annexe F*)

Enfant maltraité : victime de violences physiques,
cruauté mentale, abus sexuels, négligences lourdes ayant
des conséquences graves sur son développement
physique
et psychologique.

PROCEDURE DE SIGNALEMENT

concernant


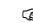


LES ENFANTS VICTIMES

de MAUVAIS TRAITEMENTS ou de VIOLENCES

SEXUELLES

1^{er} DEGRE

Dans tous les cas : les conseillers techniques (médecin, infirmière et assistante de service social) de l'Inspecteur d'Académie peuvent être consultés pour avis.

4 types de situations	Suites à donner
<p>N°1 Révélation directe par la victime d'un abus sexuel</p>	<p>1. Saisir le Procureur de la République et alerter le médecin compétent </p> <p>2. Informer l'Inspecteur d'académie (sous couvert de l'I.E.N.).</p>
<p>N°2 Mauvais traitements <i>(violences physiques, cruauté mentale, négligences lourdes).</i></p>	<p>1. Alerter le médecin compétent pour évaluation de la gravité et de l'imminence du danger </p> <p>2. Le médecin saisit les autorités compétentes</p> <p>3. Informer l'Inspecteur d'académie (sous couvert de l'I.E.N.).</p>
<p>N°3 Suspicion d'abus sexuels, de mauvais traitements</p>	<p>1. Alerter le médecin compétent et le psychologue scolaire pour qu'ils procèdent à une évaluation concertée avec les services du Conseil Général (Cellule enfance maltraitée de la D.D.S.P.) </p> <p>2. Informer l'Inspecteur d'académie (sous couvert de l'I.E.N.).</p>
<p>N°4 Cas particulier : rumeur d'abus sexuels impliquant comme <u>auteur présumé</u> un membre de la communauté scolaire (élève ou adulte)</p>	<p>1. Saisir l'Inspecteur d'académie (sous couvert de l'I.E.N.). </p>

QUELQUES CONSEILS et PRECAUTIONS

- Auprès de l'enfant : ne pas mener un interrogatoire. Bien recueillir ce qu'il dit, le transmettre avec soin.
- L'information des familles se fait après concertation avec le médecin, pour en définir le contenu et le moment.
- Evaluer la situation ne signifie pas apporter la preuve ni obtenir les aveux de l'abuseur.
- Les droits au respect de la vie privée des enfants et de leur famille (article 9 du Code Civil) et à la présomption d'innocence pour l'auteur présumé impliquent la plus grande discrétion, des écrits rédigés avec discernement et transmis obligatoirement sous pli fermé portant la mention confidentiel.
- Rappel : les enseignants sont soumis au secret professionnel. (art. 26 du statut général)

Modalités concrètes

- | | | | |
|---|------------|--|----------------|
| 1. | a) Médecin | ● de P.M.I. (petite et moyenne section) | 05.53.02.27.70 |
| | | ● scolaire (à partir de la grande section) | 05.53.05.55.75 |
| b) Rédaction d'un écrit sur la base du modèle joint (<i>annexe A</i>) | | | |

2. Lettre selon modèle joint (*annexe B*)

- | | | | |
|----|---------|--|----------------|
| 1. | Médecin | ● de P.M.I. (petite et moyenne section) | 05.53.02.27.70 |
| | | ● scolaire (à partir de la grande section) | 05.53.05.55.75 |

2. Le médecin établit le certificat médical de constat des lésions organiques ou des troubles psychologiques induits par la maltraitance, rédige un rapport, se met en relation avec les parents, les interlocuteurs de la famille, les services du Conseil Général, éventuellement le parquet, dans des délais justifiés par la situation.

3. Lettre selon modèle joint (*annexe C*)

- | | | | |
|----|---------|--|----------------|
| 1. | Médecin | ● de P.M.I. (petite et moyenne section) | 05.53.02.27.70 |
| | | ● scolaire (à partir de la grande section) | 05.53.05.55.75 |

2. Lettre selon modèle joint (*annexe D*)

1. Lettre, selon le modèle joint (*annexe E*)

PROCEDURE DE SIGNALEMENT
concernant
LES ENFANTS VICTIMES
de MAUVAIS TRAITEMENTS ou de VIOLENCES
SEXUELLES

1^{er} DEGRE

Coordonnées

Le **médecin conseiller technique** auprès de l'Inspecteur d'académie est responsable du recueil de **tous** les signalements du 1^{er} degré.

Ces données permettront :

- d'informer le Conseil Général, pour faciliter la prise en charge de l'enfant,
- une lecture statistique des situations d'enfants maltraités dévoilées dans les écoles du département.

Médecin Conseiller Technique du lundi au vendredi	Mme LAFAYE Martine ☎ : 05.53.05.55.75 ☎📠 : 05.53.46.71.01 Service de Promotion de la Santé en faveur des Elèves Cité Administrative Bugeaud - Bâtiment A 24016 PERIGUEUX Cedex	
Infirmière Conseillère Technique Conseillère Technique de Service Social du lundi au vendredi	Mme LAPALU Isabelle Mme LAPOUGE Monique ☎ : 05.53.05.55.75 ☎📠 : 05.53.46.71.01	
Cellule Enfance Maltraitée (Conseil Général) 9h / 12h - 14h / 17h - du lundi au vendredi	Mr GRIGNON Mme REGINAUD ☎ : 05.53.02.27.89 ☎📠 : 05.53.02.27.96 D.D.S.P. Cité administrative 24016 PERIGUEUX Cedex	
Procureur de la République Substitut chargé des mineurs 24h / 24h 7 jours sur 7	BERGERAC Mr FONTRouGE ☎ : 05.53.74.40.00 ☎📠 : 05.53.74.40.09 T.G.I. - Place du Palais 24100 BERGERAC	PERIGUEUX Mme DE FRITSCH ☎ : 05.53.02.77.00 ☎📠 : 05.53.08.26.76 T.G.I. - 19 bis, bd Montaigne 24000 PERIGUEUX
Allo Enfance Maltraitée n° vert 24h / 24h	☎ : 119	

Le Recteur de l'académie de Bordeaux,
Chancelier des universités d'Aquitaine

A

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du public et privé sous contrat, des premier et second degrés

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'académie de Bordeaux,
Directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale



Objet : usages de l'Internet et protection des mineurs, « Que faire en cas d'urgence ? »

La protection des mineurs dans les usages de l'Internet en milieu scolaire a fait l'objet, en début d'année, d'une circulaire spécifique n°2004-035 du 18/02/04 publiée au bulletin officiel de l'Éducation nationale du 26/02/04.

Elle détaille les mesures à prendre et **s'appuie sur une chaîne d'information et d'alerte** visant à aider les établissements et les équipes éducatives en cas d'incidents liés à l'usage de l'internet.

Il importe que ces dispositions soient opérationnelles dès la survenue des incidents. Pour ce faire, je vous communique, ci-joint, une affiche conçue sur le modèle des affiches « incendie ». Elle indique de manière simple et concise les personnes à contacter et la procédure à suivre dans votre établissement en cas d'incidents.

Je vous demande de bien vouloir la compléter pour les informations qui vous concernent et de l'afficher, dans les meilleurs délais, dans un endroit largement accessible de votre établissement.

Je vous rappelle qu'en cas d'alerte signalée par les équipes pédagogiques de votre établissement, **il vous appartient, si nécessaire, de prendre contact avec la cellule académique créée spécialement pour répondre aux difficultés soulevées.**

Je vous en communique, ci-dessous, la composition :

- M. POMIROL, CTICE adjoint
- M. BOUILLIN, Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information
- Mme OULÉ, assistante sociale Conseillère technique auprès du recteur
- Mme GRARD, chargée de communication auprès du recteur
- Mme BERGER, responsable de SCOL-TELESERVICES à la D.I.

Ses membres doivent être contactés simultanément, en vue d'une réponse concertée et adaptée, aux adresses suivantes indiquées en point 2 sur l'affiche ci-jointe :

- par courriel : ssi.protection.mineurs@ac-bordeaux.fr
- sur le site web spécifique : <http://ssi.ac-bordeaux.fr>

Enfin, en cas d'extrême urgence, un contact téléphonique vous permettra d'être en relation directe avec un membre de la cellule académique : 05.57.57.38.74 aux heures ouvrées, du lundi au vendredi.

J'attire votre attention sur la nécessité de vérifier la mise en œuvre opérationnelle de cette organisation et de procéder parallèlement à la sensibilisation des utilisateurs de votre établissement au respect des règles de l'utilisation d'internet. Un guide d'aide à l'élaboration des chartes est consultable sur le site <http://www.educnet.educationfr/aiedu> rubrique « charte d'utilisation ».



William MAROIS
Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine